



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun Svizra

Nationale Kommission zur Verhütung von Folter (NKVF)
Commission nationale de prévention de la torture (CNPT)
Commissione nazionale per la prevenzione della tortura (CNPT)
Cummissiun naziunala per la prevenziun cunter la tortura (CNPT)
National Commission for the Prevention of Torture (NCPT)

Berne, le 1.10.2010

CNPT (2010) 2

Rapport au Conseil d'Etat du canton du Valais de la Commission nationale de prévention de la torture sur sa visite à la prison préventive et au poste de police de Brigue du 28 mai 2010

Adopté le 03.09.2010



Table des matières

I. Introduction	3
Composition de la délégation et date de la visite	3
Objectifs	3
Lieux visités.....	3
Entretiens et collaboration.....	4
II. Observations, constatations et mesures à prendre	4
a. Remarques préliminaires	4
b. Traitements dégradants.....	5
c. Conditions matérielles de détention – infrastructure	5
d. Soins médicaux	6
e. Accompagnement des détenus	6
f. Information aux détenus	6
e. Contacts avec le monde extérieur	6
f. Procédure de recours.....	7
g. Personnel	7
h. Police cantonale.....	7
i. Police communale de Brigue	7
III. Synthèse des recommandations	8



I. Introduction

1. Se fondant sur la loi fédérale du 20 mars 2009¹, la Commission nationale de prévention de la torture a visité la prison préventive et le poste de police de Brigue et examiné la situation des personnes privées de liberté.

Composition de la délégation et date de la visite

2. Le 28 mai 2010, une délégation de la Commission nationale de prévention de la torture (CNPT), composée de Léon Borer, chef de la délégation, docteur en droit et ancien commandant de police, Hirschtal/AG ; Elisabeth Baumgartner, avocate, Zurich ; Marco Mona, docteur en droit, avocat, Zurich et Ambri/TI ont visité le poste de police et la prison préventive de Brigue.

Objectifs

3. Durant la visite, qui a duré une journée (de 7h30 à 17h30), la délégation a examiné en particulier les aspects suivants de la privation de liberté :
 - Respect des droits de procédure lors de l'arrestation ;
 - Traitement correct et humain de la part des autorités et du personnel durant la détention préventive et en vue du renvoi ;
 - Mesures de contrainte, sanctions disciplinaires appropriées et respect du droit d'être entendu.

Lieux visités²

4. Le *poste de police de la police cantonale* à Brigue et la *prison préventive* se trouvent dans le même bâtiment. La prison préventive est dirigée par un responsable, assisté de son épouse, d'un autre couple et d'un collaborateur encore en formation. Au 2^e étage se trouvent 13 cellules pour hommes et 5 cellules pour femmes. Le sous-sol était occupé par 13 détenus dont une femme. Le sous-sol compte deux cellules d'arrêt et une cellule de semi-détention de 6 places, toutes suffisamment grandes, éclairées par la lumière du jour et avec vue sans grillage sur l'extérieur. Une cellule du 2^e étage correspond au standard d'une cellule d'arrêt.

¹ http://www.admin.ch/ch/f/rs/c150_1.html

² Pour des raisons de temps, la délégation a dû toutefois renoncer à une visite à Sion et Martigny, où sont détenus cinq hommes et les femmes détenues en vue du refoulement au sens de la loi sur les étrangers (LEtr).



L'établissement est flanqué de deux cours de promenade grillagées de dimensions restreintes, dans lesquelles il n'est pas possible d'étendre les bras vers le haut en raison du grillage. Les cellules d'arrêt sont parfois aussi utilisées (4x en 2009 et 2x en 2010) par la police communale de Brigue pour la détention administrative de moins de 24 heures (en règle générale 12 heures) de personnes en état d'ivresse, sur la base du règlement de police. Il existe pour cela une réglementation contractuelle.

Entretiens et collaboration

5. A Brigue, la délégation s'est entretenue avec les personnes suivantes :
 - Georges Seewer, directeur des établissements pénitentiaires valaisans,
 - Martin Lauber, inspecteur-chef, représentant du commandant de police,
 - Gerd Zengaffinen et Anton Imhof de la Gendarmerie de Brigue ;
 - Jörg Sauter, Helmuth Andenmatten et Jörg Heldner de la prison préventive,
 - Fabienne Jelk, juge d'instruction.
6. La délégation a été reçue partout de manière cordiale, ouverte et la coopération a été excellente. Toutes les informations qu'elle a demandées lui ont été rapidement livrées. Les personnes interrogées ont fait preuve d'une attitude transparente et étaient prêtes à se remettre en question, ce qui démontre leur professionnalité et une bonne éthique de travail. Au cours d'un dialogue constructif, tous les intervenants sont rapidement parvenus à un consensus sur quelques constatations, avec pour conséquence les mesures qui s'imposaient.
7. La Commission a connaissance des deux commissions cantonales de visite existantes (Comité des visiteurs et Commission consultative LMC). Malheureusement, pour des raisons d'organisation et de temps, une rencontre n'a pas été possible.
8. Dans le canton du Valais, le service de santé pénitentiaire a été externalisé par un contrat de prestations avec le Réseau Santé Valais. Cette externalisation ne semble satisfaire ni le directeur, ni la direction du service de santé. La délégation a été informée de différends qui ne sont pas utiles à la garantie du service de santé au plan cantonal. **Elle recommande d'éliminer ces différends le plus rapidement possible.**
9. Il a été constaté d'une manière générale qu'il manque des places pour les jeunes filles en exécution des mesures applicables aux mineurs, mais ce problème concerne l'ensemble du concordat romand.

II. Observations, constatations et mesures à prendre

a. Remarques préliminaires

10. La CNPT s'étonne de la longue durée de la détention préventive de quelques détenus et les longs intervalles durant lesquels, apparemment, il ne se passe rien. Un détenu se trouve



depuis deux ans et demi en préventive. **La CNPT rappelle dans ce contexte que le principe de célérité³ est un droit fondamental constitutionnel.**

11. La séparation des divers régimes de détention est réglée de manière confuse. C'est ainsi que des personnes en détention administrative selon la LEtr sont incarcérées avec des détenus en préventive.

b. Traitements dégradants

12. Pour les personnes de sexe masculin, la fouille corporelle, qui comprend un contrôle visuel de l'anus, s'effectue en s'appuyant contre une paroi, complètement nu. **Cette mesure, qui s'applique à tous les détenus, est disproportionnée et dégradante.**
13. Les courts transports dans le canton font l'objet de plaintes pour manque de discrétion surtout à cause du port indifférencié des menottes. Il est dégradant d'être exposé publiquement au regard insistant des passants dans les rues de Brigue ou dans les salles d'attente des médecins spécialistes. **Il faut éviter de généraliser l'accompagnement de personnes aux mains menottées dans les rues et les places fortement peuplées, de même que leur séjour dans les salles d'attente et autres.**
14. Lors d'un long transport par la police fédérale de Brigue à Lausanne, des mesures de sécurité exagérées ont été appliquées à un détenu à l'aller et au retour (entraves aux mains et aux pieds ainsi qu'un masque). Une intervention a été faite auprès de l'autorité compétente.

c. Conditions matérielles de détention – infrastructure

15. La prison préventive de Brigue dispose de cellules individuelles confortables et d'un WC normal. La propreté et l'hygiène sont bonnes.
16. En revanche, il n'y a pas de séparation claire entre les personnes en détention préventive et les personnes détenues en vue du renvoi, c'est-à-dire toutes les femmes et quelques hommes, qui, en règle générale, ne sont que brièvement retenus à Brigue. Cette situation paraît particulièrement problématique à la lumière de l'art. 81 LEtr et de la jurisprudence du Tribunal fédéral⁴. **L'infrastructure devrait prévoir une nette séparation entre les personnes en détention préventive et celles détenues en vue du renvoi.**
17. Les détenus de la prison préventive se sont exprimés en majorité positivement sur le traitement, la manière de parler et la disponibilité du personnel ainsi que sur l'alimentation. Nos constatations confirment ces points de vue.

³ Art. 31, al. 3, Cst.

⁴ Selon le Tribunal fédéral, une simple séparation au plan des cellules ne remplit pas les conditions légales. Voir ATF 122 II 49, c. 5.



d. Soins médicaux

18. Les détenus se sont plaints du manque de confidentialité dans les entretiens avec le médecin car, durant la visite médicale en cellule, la porte reste ouverte. **La confidentialité des entretiens avec le médecin doit être garantie.**

e. Accompagnement des détenus

19. Un éloge particulier a été exprimé sur l'aumônier de la prison, le pasteur Georges-Alfred Braunschweig, tant de la part des détenus que du personnel. **L'aumônerie de prison remplit une fonction importante ; en conséquence, elle devrait se poursuivre au moins dans la même mesure que jusqu'à maintenant.**

f. Information aux détenus

20. Le règlement intérieur de 23 pages, sous la forme d'un règlement du Conseil d'Etat du 10 décembre 1993 disponible en deux langues seulement, est en partie obsolète et incompatible avec le caractère international de la population qui fait le quotidien d'une prison. Malgré les prescriptions (ch. 9), ce règlement n'est pas automatiquement remis et les détenus ne le demandent apparemment pas non plus. **Le règlement intérieur doit être remanié et contenir la mention expresse des droits de recours dans les langues (et les alphabets) les plus couramment utilisées dans la prison ; il doit être remis aux détenus dès leur arrivée.**
21. Les détenus doivent être informés du déroulement de leur procédure. **Les rendez-vous ou les annonces de visites doivent être communiqués sans délai aux détenus.**

e. Contacts avec le monde extérieur

22. L'interdiction indifférenciée de toute embrassade ou poignée de main durant la visite représente une mesure de sécurité exagérée qui s'avère très pesante pour les détenus. Elle devrait être assouplie selon les possibilités.
23. La Commission a constaté qu'il y a parfois des problèmes de compréhension entre les détenus et le personnel en raison des connaissances insuffisantes en langues étrangères de ce dernier. De même, il est apparu que quelques détenus étaient privés de contacts sociaux en raison de la barrière linguistique. **Il faudrait pourvoir aux problèmes de compréhension par le recours périodique à un-e interprète, avant tout pour les séjours de plus longue durée. De la lecture appropriée sous forme de livres et de journaux devrait également être mise à disposition dans la langue des détenus.**
24. Quelques détenus se sont plaints du fait que le courrier postal, même provenant de Suisse, présente des dates de distribution excessivement longues. Selon la conclusion qui s'impose,



il est vraisemblablement retenu auprès de l'instance de censure. **La censure doit accélérer la transmission aux détenus de leur courrier postal.**

f. Procédure de recours

25. La procédure de recours est confuse.

g. Personnel

26. Le personnel se montre très engagé dans son travail quotidien.

27. La sous dotation de personnel est reconnue comme un problème. En cas d'absence pour cause de maladie, le personnel doit fonctionner avec l'effectif minimal. Cette situation peut conduire à ce que l'encadrement nécessaire dans l'exécution des peines ne soit plus garanti.

28. La délégation a constaté que le personnel était souvent confronté à des problèmes de compréhension avec les détenus étrangers en raison de connaissances linguistiques insuffisantes.

h. Police cantonale

29. Dans sa conception, le rapport de la police cantonale place au début de l'interrogatoire les explications relatives aux droits attribués dans la procédure pénale au prévenu, aux témoins et à la personne appelée à fournir des renseignements. De plus, les intéressés reçoivent une feuille d'information portant notamment sur les voies de recours en cas d'arrestation. La procédure respecte en tous points les exigences de la Convention européenne des droits de l'homme.

30. A la police de la base de Brigue, les flux sont clairs et bien réglés. Les échanges de la police criminelle du Haut-Valais avec la juge d'instruction compétente sont fréquents et constituent un moyen éprouvé pour trouver, dans le cadre du double contrôle, des solutions acceptables pour la procédure d'enquête et les personnes concernées.

31. Un cours de formation continue a lieu chaque année avec l'équipe de la police cantonale chargée des renvois (14 personnes) où on peut échanger des informations et travailler sur les expériences personnelles pesantes.

i. Police communale de Brigue

32. La police communale de Brigue ordonne très rarement une détention administrative pour ivresse. La décision est prise par le chef ou son suppléant. L'exécution a lieu dans la prison préventive de Brigue. Le rapport de police est transmis au membre du Conseil communal compétent de Brigue. Il n'y a pas d'indication écrite des voies de recours après la mise en



liberté dans les 24 heures, ce qu'il faut corriger. Les cellules de garde se trouvent à la cave et d'après leur agencement (planelles, housse de plastique sur le matelas, urinoirs, etc) il est clair qu'elles ne servent qu'à une détention de très courte durée. Or, en cas de surpopulation des cellules ordinaires de préventive du 4^e étage, les détenus de préventive sont maintenus en détention plus de 24 heures dans ces cellules.

III. Synthèse des recommandations

Introduction

- 1) Les différends entre les responsables des soins médicaux doivent immédiatement être aplanis.

Remarques préliminaires

- 2) Le principe de célérité⁵ doit être garanti en cas de détention préventive.⁶
- 3) Il faut assurer une séparation entre les différents régimes de détention.
- 4) Il faudrait envisager une supervision permanente pour tous les établissements de détention afin d'identifier au plus tôt les risques et les faiblesses du système et unifier la pratique.

Traitements dégradants

- 5) Lors des fouilles corporelles et de la mise en détention, il faut éviter de porter atteinte à la dignité des détenus de manière disproportionnée.
- 6) Lors des transports de courte durée, il faut veiller à ce que les mesures de sécurité ne soient pas disproportionnées et dégradantes. Il faut éviter de mener des personnes menottées par des places et des rues très fréquentées, de les faire attendre dans des salles d'attente et autres lieux publics.

Conditions matérielles de détention – infrastructure

- 7) L'infrastructure doit prévoir une nette séparation entre la détention préventive et la détention administrative en vue du renvoi.

⁵ Art. 31, al. 3, Cst.

⁶ Cette recommandation est destinée aux autorités judiciaires.



Soins médicaux

- 8) Il faut garantir la confidentialité des entretiens avec le médecin.

Accompagnement des détenus

- 9) Le poste de l'aumônerie doit être maintenu au moins dans la même mesure que jusqu'à aujourd'hui.

Information aux détenus

- 10) Le règlement intérieur doit être remanié et contenir la mention expresse des droits de recours dans les langues (et les alphabets) les plus couramment utilisées dans la prison ; il doit être remis aux détenus dès leur arrivée.
- 11) Les détenus doivent être informés du déroulement de leur procédure. Les rendez-vous ou les annonces de visite doivent leur être communiqués sans retard.⁷
- 12) Le règlement de la prison de la police communale de Monthey doit être remanié avec un regard critique.

Contacts avec le monde extérieur

- 13) En cas de difficultés de compréhension, il faudrait permettre le recours périodique à un-e interprète, avant tout pour les détentions de durée relativement longue.
- 14) La censure doit accélérer la transmission du courrier postal aux détenus de préventive.⁸
- 15) Il faut mettre à disposition des détenus de la lecture (livres, journaux) dans leur langue.

Slm/10.11.10

⁷ Cette recommandation est destinée aux autorités judiciaires.

⁸ Cette recommandation est destinée aux autorités de judiciaires.

Monsieur
Jean-Pierre Restellini
Président de la Commission nationale de
prévention de la torture (CNPT)
Bundesrain 20
3003 Berne

Date : - 3 NOV. 2010

Prise de position du Canton du Valais suite au rapport final de la Commission nationale de prévention de la torture

Monsieur le Président,

Se fondant sur la Loi fédérale du 20 mars 2009 sur la Commission nationale de prévention de la torture (CNPT), votre Commission a visité, le 27 mai 2010, le Centre LMC de Granges, chargé de l'application de la loi fédérale sur les mesures de contrainte en matière de droit des étrangers. En date du 28 mai 2010, la CNPT a également visité la prison préventive et le poste de la police cantonale de Brigue. Deux rapports finaux nous ont été transmis le 8 septembre 2010 pour prise de position avant diffusion publique.

Nous vous remercions de l'opportunité qui nous est accordée de nous déterminer sur vos constatations.

Remarques liminaires :

Nous tenons à saluer ici l'esprit positif qui a prévalu tout au long des entretiens effectués par la délégation de la CNPT lors des visites ainsi que la volonté marquée dans les deux rapports d'améliorer la prise en charge des personnes au sein des établissements pénitentiaires valaisans ainsi que du centre LMC.

Vos différentes remarques seront traitées avec le plus grand sérieux. Comme vous le savez peut-être, nous avons mandaté Dr Alex Pedrazzini pour mener un audit organisationnel de l'ensemble des établissements pénitentiaires valaisans. Il intégrera naturellement vos observations dans ses réflexions, tout comme celles émises par la Commission cantonale consultative LMC qui a également remis son rapport en juin 2010.



Un certain nombre d'améliorations pourra être mis en œuvre immédiatement. D'autres seront soit intégrées dans les mesures à prendre suite aux conclusions délivrées par l'audit du Dr Pedrazzini soit elles devront faire l'objet d'une modification des bases légales ou réglementaires.

Nous constatons en revanche que la délégation de la CNPT ne s'est que très peu appuyée sur les bases légales cantonales ou n'en fait du moins que très peu référence dans ses deux rapports.

Vous trouverez ci-après le détail de notre prise de position sur chacune de vos constatations ou recommandations. La version française des rapports a été utilisée comme base de travail.

Prison préventive et poste de la police cantonale de Brigue

Remarques liminaires

Nous constatons avec satisfaction que la délégation de la CNPT a été reçue cordialement et que le personnel a pleinement coopéré de manière tout à fait transparente. Les locaux et la propreté correspondaient aux attentes et les détenus sont majoritairement satisfaits de leur traitement ainsi que de la nourriture.

Constatation no 4: L'établissement est flanqué de deux cours de promenade grillagée de dimensions restreintes, dans lesquelles il n'est pas possible d'étendre les bras vers le haut en raison du grillage. Les cellules d'arrêt sont parfois aussi utilisées (4x en 2009 et 2x en 2010) par la police communale de Brigue pour la détention administrative de moins de 24h (12h en général) de personnes en état d'ivresse, sur la base du règlement de police

Commentaire : L'amélioration des cours de promenade ainsi que les conditions d'utilisation des cellules d'arrêt seront étudiées dans le cadre de l'audit demandé au Dr Pedrazzini.

Constatation no 8: En Valais, le service de santé pénitentiaire a été externalisé par un contrat de prestations avec le RSV. Cette externalisation ne semble satisfaire ni le directeur, ni la direction du service de santé. Les différends doivent immédiatement être aplanis.

Commentaire : Ce point est effectivement sensible et doit être amélioré. D'une part, dans certains cas, le mandat de prestations n'est pas assez précis et peut ainsi être sujet à interprétation quant à la répartition des tâches de chacun. D'autre part, il s'agit de faire cohabiter deux logiques parfois contradictoires que sont les exigences de sécurité du monde carcéral et celles de confidentialité de la médecine.

Constatation no 9 : Manque de place pour les jeunes filles en exécution des mesures applicables aux mineurs.

Commentaire : Le Valais est confronté à ce problème comme le reste des cantons latins. Pour des raisons de masse critique, la solution doit être trouvée dans le cadre du concordat.

Constatation no 10 : La CNPT s'étonne de la longue durée de la détention préventive de quelques détenus et rappelle que le principe de célérité est un droit fondamental constitutionnel.

Commentaire : Le Président du Tribunal cantonal a été saisi de cette remarque par courrier pour prise de position.

Constatation no 11 : La séparation des divers régimes de détention est réglée de manière confuse (prison préventive et LMC).

Commentaire : Le Conseil d'Etat est du même avis que la CNPT, raison pour laquelle il a mandaté un expert pour proposer une organisation plus efficiente du système carcéral valaisan. Des mesures devront impérativement être prises afin d'éviter de telles situations.

Constatation no 12: Pour les personnes de sexe masculin, la procédure de fouille corporelle appliquée à tous les détenus est disproportionnée et dégradante.

Commentaire : Il est indéniable que la procédure ne doit pas être dégradante. Cependant elle doit également répondre à une technique cohérente afin de respecter des impératifs de sécurité.

Constatation no 13 : Lors des transports de courte durée, il faut veiller à ce que les mesures de sécurité ne soient pas disproportionnées et dégradantes. Il faut éviter de mener des personnes menottées dans des rues très fréquentées et de les faire attendre dans un lieu public.

Commentaire : Le fait qu'une personne soit placée en détention préventive est notamment motivé par des risques de fuite et des questions de sécurité. Il est ainsi justifié que des transports soient effectués avec des menottes. En revanche, des aménagements doivent être trouvés pour éviter les itinéraires très fréquentés et les heures de pointe. De même, le détenu devrait être considéré chez le médecin comme une « urgence » afin de ne pas devoir passer par la salle d'attente.

Constatation no 16 : L'infrastructure devrait prévoir une nette séparation entre les personnes en détention préventive et celles détenues en vue du renvoi.

Commentaire : cf. commentaire de la constatation no 11.

Constatation no 18 : Manque de confidentialité dans les entretiens avec le médecin durant la visite médicale en cellule.

Commentaire : Cette question est délicate et doit faire l'objet d'une pesée d'intérêts entre la confidentialité des consultations qui doit être garantie et les impératifs de sécurité pour le corps médical.

Constatation no 19 : L'aumônerie de prison remplit une fonction importante.

Commentaire : Il est pris acte de cette constatation.

Constatation no 20 : Le règlement intérieur doit être remanié et contenir la mention expresse des droits de recours dans les langues les plus couramment utilisées dans la prison; il doit être remis aux détenus dès leur arrivée.

Commentaire : Une adaptation du règlement doit effectivement avoir lieu. Il devra être remis à l'admission de tout nouveau détenu et dans la mesure du possible être traduit dans les langues les plus couramment représentées dans l'établissement.

Constatation no 21: Les détenus doivent être informés du déroulement de leur procédure. Les rendez-vous ou annonces de visites doivent être communiqués sans délai aux détenus.

Commentaire : Le Président du Tribunal cantonal a été saisi de cette remarque par courrier pour prise de position.

Constatation no 22 : L'interdiction de toute embrassade ou poignée de main durant la visite représente une mesure de sécurité exagérée et doit être assouplie selon les possibilités.

Commentaire : Cette interdiction peut éventuellement faire l'objet d'une dérogation selon les circonstances. Cependant, les impératifs de sécurité font qu'en cas d'assouplissement de la pratique d'autres mesures devraient être prises comme la présence permanente d'un surveillant durant la visite ou alors une fouille corporelle appliquée aux visiteurs à l'entrée et à la sortie.

Constatation no 23 : Il faudrait pourvoir aux problèmes de compréhension entre les détenus et le personnel par le recours périodique à des interprètes, avant tout pour les séjours prolongés. De la lecture appropriée devrait être également mise à disposition dans la langue du détenu.

Commentaire : Certes sans traduction, des soucis de compréhension se posent. Il conviendrait cependant de réfléchir de manière plus globale sur cette question et de directement faire le pas de l'interprétariat communautaire. *Les interprètes communautaires facilitent, au moyen de la traduction orale, la compréhension mutuelle entre interlocuteur-trices de langues différentes. Ils/elles interprètent en tenant compte des contextes socioculturels des professionnel-les et des migrant-es pour lesquels ils/elles interviennent. Pour cela, les interprètes font appel à leur double connaissance des langues et des cultures, ainsi qu'à leur propre expérience de la migration. Les interprètes s'appuient également sur leurs connaissances des structures sociales, éducatives et de la santé en Suisse et dans leurs pays d'origine. En fournissant les explications nécessaires pendant l'entretien, leur intervention permet de prévenir des malentendus et des conflits qui pourraient survenir dans les situations d'entretien en "trialogue " (dialogue entre trois parties). Les interprètes sont qualifié-es pour exercer leur rôle et notamment respecter les principes éthiques de leur profession.¹*

¹ Association Appartenances, www.appartenances.ch, dernier accès le 25.10.2010

Constatation no 24 : La censure doit accélérer la transmission aux détenus de leur courrier postal.

Commentaire : Le Président du Tribunal cantonal a été saisi de cette remarque par courrier pour prise de position.

Constatation no 25 : La procédure de recours est confuse.

Commentaire : Sortie de tout contexte, l'interprétation de la constatation no 25 est difficile. Le Conseil d'Etat est prêt à se déterminer ultérieurement dans le cas où la CNPT apporte certains éclaircissements.

Constatation no 27 : La sous-dotation de personnel peut conduire à ce que l'encadrement nécessaire des détenus ne soit plus garanti.

Commentaire : La question des effectifs minimaux doit être traitée par l'audit du Dr Pedrazzini. Le Conseil d'Etat sera appelé à se pencher sur la question mais la décision finale appartiendra au Grand Conseil, seul habilité à approuver la masse salariale de l'administration cantonale.

Constatation no 28 : La commission a constaté que le personnel était souvent confronté à des problèmes de compréhension avec les détenus.

Commentaire : La question du manque de compréhension vaut tant pour les personnes migrantes que pour les collaborateur(-trices). (cf. constatation no 23)

Constatation no 32 : A la suite d'une détention administrative ordonnée par la police communale de Brigue, le rapport de police rédigé n'indique pas les voies de recours après la mise en liberté dans les 24 heures.

Commentaire : La Présidente de la municipalité de Brigue a été saisie de cette remarque par écrit pour prise de position. Par courrier du 13 octobre 2010, la cheffe du dicastère sécurité et protection de la population de la ville de Brigue et le commandant de la police municipale vous ont transmis le nouveau formulaire qui sera dorénavant distribué à toute personne remise en liberté suite à une détention administrative pour état d'ivresse.

Recommandation no 4 : Il faudrait envisager une supervision permanente pour tous les établissements de détention, afin d'identifier au plus tôt les risques et les faiblesses du système et unifier la pratique.

Commentaire : Cette supervision permanente de tous les établissements de détention et l'unification des pratiques font partie des attributions du Directeur des établissements pénitentiaires valaisans.

Recommandation no 12 : Le règlement de la prison de la police communale de Monthey doit être remanié avec un regard critique.

Commentaire : Le Président de la municipalité de Monthey a été saisi de cette remarque par courrier pour prise de position.

Centre LMC de Granges

Remarques liminaires

Nous constatons avec satisfaction que la délégation de la CNPT a été reçue de manière aimable, que le personnel a pleinement coopéré et qu'il a fait preuve d'ouverture face à certaines critiques. Le service est professionnel et relève d'une bonne éthique de travail.

Constatation no 8 : En Valais, le service de santé pénitentiaire a été externalisé par un contrat de prestations avec le RSV. Cette externalisation ne semble satisfaire ni le directeur, ni la direction du service de santé. Les différends doivent immédiatement être aplanis.

Commentaire : Le contrat de prestations avec le RSV dont il est fait mention ne concerne pas le centre LMC mais uniquement les établissements pénitentiaires. Le Conseil d'Etat retient ainsi la constatation no 19 qui dit : *"La prise en charge médicale générale au centre LMC de Granges est pragmatique et adéquate. Par contre, le centre LMC ne dispose pas de son propre personnel médical. Un médecin généraliste au bénéfice d'une longue expérience suit l'institution et est disponible sur appel."*

Constatation no 9 : Il a été constaté qu'il manque des places pour l'exécution des peines applicables aux jeunes filles mineures, étant précisé que ce problème concerne l'ensemble du concordat latin.

Commentaire : Il est clair que la question de la masse critique est une difficulté à laquelle chaque canton doit faire face (cf. également constatation no 12). En revanche, telle que formulée cette constatation ne s'applique pas au centre LMC puisqu'il est fait mention d'exécution de peines et non de détention administrative.

Constatation no 12 : Le Centre LMC n'offre aucune place adaptée aux femmes détenues en vue d'un renvoi. Elles sont accueillies uniquement à Brigue ou à Martigny, alors qu'elles devraient être systématiquement séparées d'autres régimes de détention. Il faut donc créer des places de détention adéquates pour les femmes.

Commentaire : L'analyse de solutions efficaces pour le centre LMC fait également partie du mandat attribué au Dr Pedrazzini. La détention administrative au sein d'une prison préventive ne doit pas perdurer. La Commission cantonale consultative LMC a d'ailleurs proposé dans son rapport de juin 2010 que le centre de Granges soit agrandi afin de regrouper toutes les détentions administratives en un seul établissement dédié uniquement à cet effet. Les détentions des femmes sont actuellement limitées à une durée de 30 jours au maximum.

Constatation no 13 : Dans de rares cas, le Centre LMC a hébergé des mineurs en vue du renvoi ensemble avec des détenus adultes. Ceci est contraire à l'art. 37 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.

Commentaire : Le Conseil d'Etat prend acte de cette constatation. De tels cas sont rarissimes et doivent être traités avec la plus grande précaution. Il devrait s'agir d'une solution de dernier recours.

Constatation no 14 : Les détenus se plaignent des mesures de sécurité appliquées lors de visites médicales externes (menottes). Il est recommandé d'examiner au cas par cas la nécessité de telles mesures sous l'angle de la proportionnalité et du risque concret de fuite.

Commentaire : Le fait qu'une personne fasse l'objet d'une détention administrative est notamment motivé par des risques de fuite. Il est ainsi justifié que des transports soient effectués avec des menottes. En revanche, des aménagements doivent être trouvés pour éviter les itinéraires très fréquentés et les heures de pointe. De même, le détenu doit être considéré chez le médecin comme une urgence afin de ne pas devoir passer par la salle d'attente.

Constatation no 16 a) : Le caractère carcéral du Centre LMC de Granges est particulièrement marqué. Les détenus sont logés en cellules doubles équipées de toilettes turques sans possibilité de s'isoler. Il y a lieu de prendre des mesures visant à assouplir les conditions de détention.

Commentaire : En fonction du taux d'occupation de l'établissement, l'hébergement seul en cellule peut être privilégié. Cette mesure doit cependant être mise en perspective avec des durées de détention de plus en plus limitées. Les contraintes organisationnelles et architecturales doivent elles aussi être prises en considération.

Constatation no 16 b) : L'accès à la cour de promenade est possible 3 h. par jour. La cour de promenade est très étroite. Les activités sportives sont limitées, les détenus devraient jouir d'une plus grande liberté de mouvement.

Commentaire : Cette question est à notre sens plus liée aux possibilités d'occupation (cf. constatation no 18 également). Par expérience, les détenus préfèrent regarder la TV que de se promener ou de faire des exercices physiques. L'assouplissement des conditions de détention tel que demandé entraînerait une augmentation nécessaire du nombre de gardiens et donc des coûts de fonctionnement, ceci afin de garantir la sécurité du personnel du centre.

Constatation no 17 : La CNPT recommande que les détenus non-fumeurs soient systématiquement séparés des gros fumeurs.

Commentaire : Le Conseil d'Etat est du même avis pour autant que le taux d'occupation de l'établissement le permette. En revanche l'interdiction de la fumée en cellule ne paraît pas applicable.

Constatation no 18 : La CNPT recommande que des possibilités d'occupation appropriées soient offertes aux détenus.

Commentaire : La loi fédérale impose qu'une occupation appropriée soit offerte aux personnes détenues. Des essais dans ce sens ont été effectués, sans succès. D'autres tests peuvent encore être faits, ils pourraient porter sur des aspects culturels ou artistiques. Ces occupations ne pourraient cependant pas être rendues obligatoires et la question des locaux pour leur accomplissement resterait à régler. Telles sont également les conclusions de la Commission cantonale consultative LMC à ce sujet dans son rapport de juin 2010.

Constatation no 20 : Tout nouveau détenu devrait systématiquement faire l'objet d'un examen médical.

Commentaire : L'article 31 de l'Ordonnance d'exécution de la loi d'application de la loi fédérale sur les mesures de contrainte en matière de droit des étrangers (OLALMC) semble suffisant. Voici sa teneur :

¹ Tout nouvel arrivant dans un établissement LMC peut être tenu de subir un examen médical effectué par le service médical pénitentiaire.

² Tout détenu qui le demande sera examiné par le médecin:

a) dans la semaine qui suit son arrestation;

b) sur requête expresse, dans les 24 heures qui suivent son arrestation.

³ Une visite médicale sera aménagée chaque semaine par la direction. Une instruction générale fixe les modalités d'inscription et de participation à la visite médicale.

⁴ En cas d'urgence, un médecin sera appelé immédiatement. Les membres du personnel et les détenus ont l'obligation de signaler sans délai tout cas exigeant un examen médical immédiat.

A noter encore que le Dr Salamin effectue une visite hebdomadaire au centre LMC.

Constatations no 21 et 22 : La CNPT est d'avis qu'un suivi psychiatrique des détenus par un spécialiste constitue une mesure indispensable. Elle recommande également la création d'un poste à 50 % pour le travail social ou d'utiliser les ressources disponibles de manière plus ciblée.

Commentaire : Cette mesure semble relativement difficile à mettre en pratique sous l'angle du suivi psychiatrique compte tenu d'une part de la durée de détention et d'autre part de la question de la langue. S'agissant du poste de travailleur social, le Conseil d'Etat est d'avis que l'engagement d'un travailleur social n'est pas la solution. Le contrat signé avec la Croix-rouge Valais ce printemps pourrait aller dans ce sens. L'autre solution pourrait être des interprètes communautaires externes travaillant sur mandats (cf. constatation no 23, rapport sur la prison préventive et le poste de la police cantonale de Brigue).

Constatation no 23 : Le règlement intérieur est insuffisant notamment en ce qui concerne le droit des détenus. La version allemande est inutilisable. Les détenus rencontrent des problèmes de compréhension.

Commentaire : Le règlement intérieur doit être amélioré.

Constatation no 24 : Le régime des visites est réglementé de manière trop stricte. Il doit être assoupli, la visite des enfants devrait être facilitée et la salle utilisée doit être conçue de manière plus conviviale.

Commentaire : Un lieu de détention n'est pas un lieu pour des enfants, de telles exigences ne sont pas réalistes. Les locaux ne se prêtent pas à de telles modifications, tant du point de vue architectural que du point de vue de la sécurité des gardiens

Constatation no 25 : La sphère privée des détenus n'est pas garantie lors de conversations téléphoniques.

Commentaire : D'autres solutions peuvent être étudiées mais elles se heurtent aux contraintes organisationnelles et architecturales du centre LMC. Le problème de la sphère privée est surtout valable par rapport aux autres détenus.

Constatation no 26 : Un cas de sanction disciplinaire a dépassé de 1 jour la durée autorisée (5 jours). L'interrogatoire et le droit d'être entendu doivent être appliqués de manière adéquate.

Commentaire : Le Conseil d'Etat prend acte de ce cas isolé.

Constatation no 27 : La voie de recours formelle devrait être connue tant des détenus que du personnel et devrait être remise par écrit au moment de l'entrée.

Commentaire : Il est pris acte de ces remarques, mais il convient de préciser qu'une information totale n'est pas aisée. La traduction de la LALMC dans toutes les langues pour permettre une telle information est difficilement réalisable. Des efforts vont être entrepris pour améliorer ce transfert d'information.

Constatation no 30 : Le manque de personnel a pour conséquence que les collaborateurs peuvent difficilement compenser leurs heures supplémentaires. Celles-ci ne peuvent pas non plus être indemnisées en espèces.

Commentaire : La question des effectifs minimaux doit être traitée par l'audit du Dr Pedrazzini. Le Conseil d'Etat sera appelé à se pencher sur la question mais la décision finale appartiendra au Grand Conseil, seul habilité à approuver la masse salariale de l'administration cantonale.

Constatation no 31 : Le rapport de la CPT de 2008 n'a fait l'objet d'aucun plan d'application.

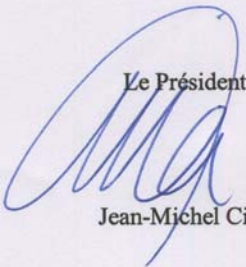
Commentaire : Les constatations du rapport 2008 seront intégrées dans le suivi des mesures à prendre suite au rapport relatif à la visite de la CNPT au centre LMC de Granges le 27 mai 2010.

Recommandation no 9 : Lors du premier interrogatoire par la police et la police des étrangers, l'information sur les droits des détenus devrait être intégrée dans le masque de l'interrogatoire.

Commentaire : La question sera étudiée dans le cadre d'une éventuelle révision des masques d'interrogatoire de la police cantonale.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, nos salutations distinguées.

Au nom du Conseil d'Etat


Le Président
Jean-Michel Cina



Le Chancelier


Philipp Spörri